



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/77
S/1999/365
31 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 43 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 30 mars 1999, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 25 mars 1999 (A/53/879-S/1999/334) que vous a adressée l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947.

Les États arabes et les dirigeants palestiniens ont rendu inopérante la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale à la suite de son adoption le 29 novembre 1947. À la faveur de je ne sais combien de déclarations faites devant l'Assemblée générale, les représentants de l'Égypte, de la Syrie, de l'Iraq et de l'Arabie saoudite non seulement ont refusé de se conformer à ses recommandations, mais ont ultérieurement admis avoir recouru à la force armée pour fouler aux pieds ses dispositions.

Lorsque le mandat britannique sur la Palestine a pris fin le 14 mai 1948, les armées de sept États arabes ont illégalement attaqué le nouvel État d'Israël. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Trygve Lie, y a vu "la première agression armée que le monde ait connue depuis la fin de la [Seconde] Guerre [mondiale]". Il convient de noter que la Ligue arabe a même justifié officiellement son invasion par la dénonciation de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil de sécurité le 16 février 1948, la Commission des Nations Unies pour la Palestine a considéré l'invasion arabe armée comme un acte visant à annuler la résolution 181 (II) : "Des efforts organisés sont faits par de puissants éléments arabes à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine pour empêcher la mise à exécution du Plan de partage de l'Assemblée et pour faire échec à ses objectifs par des menaces et des actes de violence, y compris des incursions armées en territoire

* A/54/50.

palestinien... La Commission se trouve maintenant devant une tentative faite pour réduire ses efforts à néant et pour rendre inopérante la résolution de l'Assemblée générale."

La guerre imposée à Israël a été particulièrement difficile pour Jérusalem. À la fin mai 1948, le quartier juif de la vieille ville était tombé. Ses habitants en ont été chassés. De vieilles synagogues ont été détruites ou profanées. Le reste de Jérusalem a été mis en état de siège et encerclé de trois côtés par les armées des envahisseurs. Seuls les convois des Forces de défense d'Israël, nouvellement constituées, apportaient vivres et eau aux habitants de Jérusalem. Aucun organe de l'ONU n'a pris quelque mesure que ce soit pour protéger Jérusalem à ce moment critique.

C'est pourquoi le Premier Ministre d'Israël, David Ben-Gourion, a déclaré devant la Knesset le 3 décembre 1949 : "Nous ne pouvons donc plus considérer la résolution du 29 novembre de l'ONU comme ayant quelque force morale que ce soit. L'ONU n'ayant pas su faire appliquer sa propre résolution, nous considérons la résolution du 29 novembre concernant Jérusalem comme nulle et non avenue."

L'acte fondamental d'illégalité internationale a été l'invasion du nouvel État d'Israël et la tentative de faire annuler une résolution de l'Assemblée générale par la force armée. C'est la raison pour laquelle les personnes qui cherchent à critiquer la position d'Israël sur le statut de la résolution 181 (II) se fourvoient. En fait, ce sont les États arabes et les dirigeants palestiniens en 1948 qui, en refusant d'accepter la résolution, ont fait perdre à celle-ci toute utilité et modifié au Moyen-Orient les conditions dans lesquelles elle avait pris naissance.

Au début de 1949, leur invasion ayant été repoussée, l'Égypte, le Liban, la Syrie et la Transjordanie ont conclu des accords d'armistice avec l'État d'Israël. Ces accords ne mentionnaient pas la résolution 181 (II). De même, par la résolution 73 (1949) du 11 août 1949, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui sanctionnait l'armistice, ne mentionnait pas non plus la résolution 181 (II). En fait, ce sont les événements de 1947 à 1949 qui, du point de vue d'Israël, ont rendu caduque la résolution 181 (II).

Confrontée aux nouvelles réalités apparues dans les années et les décennies qui ont suivi la résolution sur le partage, l'Organisation des Nations Unies a renoncé aux propositions contenues dans la résolution 181 (II). À sa place, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui prévoyaient une formule de règlement du conflit radicalement différente. En fait, c'est la seule formule qui ait été acceptée par toutes les parties concernées comme base des négociations sur le statut permanent.

La résolution 181 (II), elle, n'a jamais été l'un des éléments sur lesquels on s'est entendu pour fonder le processus de paix entre Israël et les Palestiniens. Les lettres d'invitation à participer à la Conférence de paix de Madrid de 1991, ainsi que les Accords d'Oslo signés par Israël et l'OLP, disposent expressément que les négociations sur le statut permanent doivent être fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Aucune autre résolution de l'ONU n'est citée. Les Palestiniens ont donc affirmé qu'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien serait obtenu par la

voie d'un règlement négocié dans le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, qui fait l'objet de ces résolutions du Conseil de sécurité.

Il est évident qu'en voulant ressusciter la résolution 181 (II), l'OLP s'emploie à tirer un bénéfice, même tardif, d'une résolution que les dirigeants palestiniens eux-mêmes ont rejetée par la violence il y a 50 ans. De plus, les mentions répétées de la résolution 181 (II) font partie d'un plan visant à modifier complètement l'objet assigné de façon concertée aux accords de paix israélo-arabes, et risquent par là même de compromettre l'ensemble du processus de paix. Enfin, l'OLP cherche à étendre les paramètres du débat sur Jérusalem bien au-delà de ce qui avait été prévu dans les Accords d'Oslo. Qu'une chose soit bien claire : dans toutes futures discussions concernant le statut de Jérusalem, la position du Gouvernement israélien demeure inébranlable : Jérusalem continuera d'être la capitale indivisible d'Israël.

Ces tentatives faites pour ressusciter la défunte résolution 181 (II) viennent s'ajouter à une liste préoccupante d'initiatives récentes par lesquelles les Palestiniens cherchent à s'écarter du cadre convenu pour le processus de paix. Au nombre de ces initiatives, citons la menace de déclarer unilatéralement un État palestinien, alors que les Palestiniens se sont à maintes reprises engagés à s'abstenir de prendre unilatéralement toute mesure à même de modifier le statut des territoires avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent (Accord intérimaire, art. XXXI.7). Citons également les activités menées par l'Autorité palestinienne à Jérusalem, qui sont expressément interdites par les dispositions de l'Accord intérimaire israélo-palestinien (art. I.7).

Si l'on veut donner au processus de paix une chance d'aboutir, on ne peut pas permettre à la partie palestinienne de se défaire de ses obligations juridiques chaque fois qu'elle y trouve un intérêt politique. La communauté internationale doit insister pour que les Palestiniens respectent le cadre du processus de paix à l'égard duquel ils se sont engagés et remplissent les engagements juridiques qu'ils ont eux-mêmes assumés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Dore GOLD
